

VD_GERICHTE GB13.009177 vom 15. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GB13.009177

FR: VD_GERICHTE GB13.009177 du 15 août 2014

IT: VD_GERICHTE GB13.009177 del 15 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix n'accordant pas à A.A._____ de droit de visite sur sa petite-fille C.A._____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) Le recourant conteste le chiffre IV de la décision objet de la présente procédure de recours, faisant valoir un droit à entretenir des relations personnelles avec sa petite-fille. Il allègue que sa femme et lui-même ont entrepris toutes les démarches afin de maintenir un lien étroit avec C.A._____ depuis sa naissance. Le SPJ leur a d'ailleurs octroyé une autorisation d'accueil provisoire et une convention d'accueil a été signée entre le recourant, sa femme et le SPJ. Il relève également que la décision entreprise ne lui accorde pas de droit de visite, alors même que sa femme continuerait à bénéficier du droit de visite mis en place par la convention d'accueil. Enfin, il soutient que les premiers juges se sont uniquement fondés sur un courrier de la mère de l'enfant, dans lequel elle se plaint que son propre père bénéficie d'un droit de visite plus large que le sien.

- 9 - Le SPJ, quant à lui, conclut à l'admission partielle du recours. Il relève que le recourant a toujours manifesté de l'intérêt envers sa petite-fille, se montrant également collaborant. Cela étant, le SPJ est d'avis, qu'au vu des conflits existants entre les parents de C.A._____ et le recourant, il conviendrait d'éviter de placer l'enfant dans un conflit de loyauté, raison pour laquelle le droit de visite du recourant doit demeurer mesuré, soit un jour par mois. Quant à B.A._____ et D._____, ils s'opposent implicitement aux conclusions du recourant, soutenant notamment que ce dernier est un trafiquant et un consommateur de produits stupéfiants confirmé. b) Selon l'art. 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1); les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Si la disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant, le cercle des tiers visés est plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci; le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé

(Schwenzer, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 3 ad art. 274a CC; Hegnauer, Commentaire bernois, 4ème éd. 1997, n. 14 ad art. 274a CC; Meier/Stettler, Droit de la filiation, tome II, Les effets de la filiation [270 à 327 CC], 3ème éd., n° 253 p. 138; Pichonnaz, Contributions d'entretien des enfants et nouvelles structures familiales, *Enfant et divorce*, Symposium en droit de la famille 2005, éd. 2006, pp. 1 ss, p. 35). L'art. 274a CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 p. 1 ss, spéc. p. 54; Stettler, Le

- 10 - droit suisse de la filiation, *Traité de droit privé suisse*, 111/2, p. 255 s.; Schneiser, *Fiches juridiques suisses*, n° 332 p. 2; Reday, *Le droit aux relations personnelles avec l'enfant en droit français et suisse*, thèse Lausanne 1981, p. 22). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie (Hegnauer, Commentaire bernois, op. cit., n. 19 ad art. 274a CC; Schwenzer, Commentaire bâlois, op. cit., n. 5 ad art. 274a CC; Spühler/Frei-Maurer, Commentaire bernois, n. 314 ad art. 156 aCC). Parmi les autres exemples cités au titre de circonstances exceptionnelles figure la relation étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, et le vide à combler durant l'absence prolongée de l'un des parents empêché par la maladie, retenu à l'étranger ou incarcéré (Stettler, op. cit., p. 256). A ce jour, le Tribunal fédéral a confirmé l'octroi d'un droit de visite à une cousine germaine pour des enfants qui étaient orphelins de père, dont la mère s'était vu retirer le droit de garde et qui étaient placés dans un home (TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 c. 3.2; TF 5C_146/2003 du 23 septembre 2003 c. 3.1 et les réf. cit., non publié in ATF 129 III 689). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5C_146/2003 du 23 septembre 2003 c. 3.1 et les réf. cit., non publié in ATF 129 III 689; P.46/1983 du 11 mars 1983 publié in SJ 1983 p. 634; Hegnauer, Commentaire bernois, op. cit., n. 15 ad art. 274a CC; Schwenzer, Commentaire bâlois, op. cit., n. 2 ad art. 274a CC). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relations qui s'est établi entre l'enfant et le tiers, et en particulier si une "relation particulière" s'est instaurée entre eux (dans ce sens, Meier/Stettler, op. cit., n° 253 p. 138 et les réf. cit.; pour une conception plus large, Pichonnaz, op. cit., p. 36). L'autorité devra en outre faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de

- 11 - l'enfant (TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 c. 3.2; Stettler, op. cit., p. 256 et les réf. cit.). Selon le système instauré par l'art. 27 al. 2 RLProMin (règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1), lorsque le SPJ est titulaire du droit de garde, il peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire. c) En l'espèce, le cadre de vie de C.A. _____ est austère. L'enfant, dont les parents sont toxicomanes, a souffert à la naissance de détresse respiratoire et a dû subir un sevrage. Alors qu'elle n'avait que quelques semaines, elle a été placée par le SPJ, le droit de garde ayant été retiré aux parents. Quant à ces derniers, après s'être séparés et avoir été pendant une période sans domicile fixe, ils ont emménagé dans la commune de [...].

B.A._____, qui a déclaré être abstinente et au bénéfice d'un traitement de substitution par méthadone, a également admis avoir consommé pendant que sa fille était placée. De son côté, le grand-père de l'enfant, a toujours manifesté de l'intérêt envers sa petite-fille, se montrant également collaborant, selon le SPJ. Les accusations des parents de C.A._____ envers le recourant, s'agissant notamment de sa consommation de stupéfiants, ne sont pas établies. Au surplus, elles ne sont pas de nature à remettre en cause ses efforts pour entretenir une relation avec sa petite-fille. Il est ainsi dans l'intérêt de cette enfant, âgée d'à peine deux ans et séparée de ses parents, de pouvoir bénéficier d'une relation stable avec au moins un membre de sa famille, qui de surcroît a été présent dès les premiers instants. Ces circonstances exceptionnelles justifient par conséquent l'octroi d'un droit de visite au grand-père de C.A._____. Quant à la fréquence de ce droit, la cour de céans se réfère à l'avis du SPJ préconisant un droit de visite mesuré en faveur du recourant,

- 12 - soit un jour par mois, afin d'éviter de placer l'enfant dans un conflit de loyauté. Enfin, conformément à l'art. 27 al. 2 RLProMin, le SPJ pourra définir les modalités ultérieures du droit de visite, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire.

E. 3

a) En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise réformée, en ce sens que A.A._____ aura un droit de visite sur sa petite-fille C.A._____ à raison d'un jour par mois selon les modalités à définir par le SPJ. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al.

E. 4

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre IV de son dispositif et complétée par son chiffre IV bis comme suit : IV. W._____ ne bénéficie d'aucun droit de visite sur C.A._____. IV bis. A.A._____ bénéficie d'un droit de visite sur C.A._____ à raison d'un jour par mois selon les modalités à définir par le Service de protection de la jeunesse. La décision est confirmée pour le surplus.

- 13 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 15 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour A.A._____), - Mme B.A._____, - M. D._____, - Mme W._____,

- 14 - et communiqué à : - Justice de paix du district de la Broye - Vully, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :